

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**  
-----

**ORDONNANCE N° 003/2018/CCJA**  
**(Article 44 bis du Règlement de procédure)**  
-----

**POURVOI : N° 080/2015/PC du 11/05/2015**

**AFFAIRE : Gabriel CHAKER et 09 Autres**  
**(Conseil : Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour)**

Contre

**Société de Construction Entretien de Côte d'Ivoire SARL dite CECI SARL**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois avril

Nous, **Flora DALMEIDA MELE**, Présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le recours en cassation en date du 11 mai 2015 formé par Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Gabriel CHAKER et 09 Autres, recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°080/2015/PC du 11 mai 2015 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour :

« La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation s'il n'y a pas par ailleurs péremption. » ;

Attendu qu'en l'espèce, par lettre n°1520/2017/G4 du 29 novembre 2017, le Greffier en chef a imparté aux demandeurs un délai de trente (30) jours pour régulariser le recours et régler la provision ;

Attendu que les demandeurs ont reçu le courrier le 30 novembre 2017, mais n'ont pas accompli les diligences à l'expiration du délai imparté ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la cause ;

**PAR CES MOTIFS**

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour de céans du pourvoi n°080/2015/PC du 11 mai 2015 relatif à l'affaire Gabriel CHAKER et 09 Autres contre société de Construction Entretien de Côte d'Ivoire SARL dite CECI SARL.

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

La Présidente

**Flora DALMEIDA MELE**